



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

2025 T 117

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire Adjoint de BRÉVAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/12/2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 5 août 2025 formulée par l'Association : **Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bréval**

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association **Amicale des Sapeurs-pompiers de Bréval** représentée par son Président, Monsieur Adrien Louro est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion d'une brocante qui aura lieu dans le bois de Bréval :

Le dimanche 28 septembre 2025 de 05h00 à 21h00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 - La brigade de gendarmerie de Bréval est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Bréval, le 8 août 2025

Le Maire Adjoint
Maryse MAUGUIN :